

DECISION DCC 18-167

DU 07 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0729/101/REC-17, par laquelle Monsieur Mohamed M. ABDOULAYE, 06 BP 98 S/C Benoit FAGLA, C/336 Scoa Gbéto, forme un recours en inconstitutionnalité de l'organisation du dernier recrutement de personnel à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) par le cabinet AGEFIC SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que les candidats qui ont fait leur stage à la Caisse nationale de sécurité sociale ont été privilégiés lors du recrutement de personnel qu'a organisé le cabinet AGEFIC SA au profit de cet établissement ; qu'il demande à la Cour de l'annuler et de le déclarer contraire à la Constitution ;

M 55

Considérant qu'en réponse, l'Administration de la CNSS soutient que sa personnalité juridique et son autonomie financière lui permettent de confier le recrutement de nouveaux agents autorisé par le Conseil d'administration à toute institution qualifiée ; qu'une expérience professionnelle à la CNSS était un atout et non un moyen d'exclusion ; que le stage à la CNSS ne constitue pas en soi une discrimination ; que la demande d'annulation relève du contentieux de la légalité ;

Considérant que par une correspondance en date à Cotonou du 22 juin 2018, Monsieur Mohamed M. ABDOULAYE demande à la haute Juridiction « de surseoir à statuer et de classer sans suite » sa requête, le concours étant annulé ;

1) Sur la demande de sursis à statuer et de classement sans suite

Considérant que le contentieux constitutionnel étant un contentieux objectif, la haute Juridiction ne saurait classer sans suite un recours dont elle est saisie ; qu'en outre, ni la Constitution, ni la loi organique sur la Cour constitutionnelle ou son règlement intérieur n'ont habilité la haute Juridiction à ordonner le sursis à statuer dans un recours pendant devant elle ; que la disposition de l'article 122 de la Constitution, suivant laquelle toute juridiction doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours, n'est pas applicable à la haute Juridiction ; qu'il y a lieu de rejeter les demandes de sursis à statuer et de classement sans suite ;

2) Sur l'inconstitutionnalité de l'organisation du concours de recrutement de personnel par la CNSS

Considérant que la requête de Monsieur Mohamed M. ABDOULAYE tend à demander à la Cour d'apprécier les modalités d'organisation d'un recrutement de personnel par la Caisse nationale de sécurité sociale ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les

articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les demandes de sursis à statuer et de classement sans suite sont rejetées.

Article 2 : La Cour est incompétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed M. ABDOULAYE et à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président


Razaki AMOUDA ISSIFOU




Joseph DJOGBENOU